



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 avril 2014

9282/14

**JUR 261**  
**ETS 16**  
**COMPET 250**  
**MI 393**  
**EDUC 133**

**NOTE D'INFORMATION**

du: Service juridique  
au: Coreper I (1<sup>ère</sup> partie)

Objet: **Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne**  
**Affaire T-185/14** (José Freitas contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne)

= Requête en annulation dirigée contre l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 28 décembre 2013 (L 354/132)

1. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 21 mars 2014 et notifiée au Conseil le 25 mars 2014, M. José FREITAS a demandé au Tribunal d'annuler (Article 263 TFUE) l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur<sup>1</sup>.

2. Le requérant, notaire exerçant au Portugal, estime que la disposition contestée violerait l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (liberté d'établissement) et le principe de proportionnalité. Selon le requérant, la disposition contestée le priverait désormais, compte tenu de l'exclusion explicite des notaires du champ d'application de la directive, de voir ses qualifications professionnelles, obtenues dans son Etat membre d'origine, reconnues en France, pays dans lequel il souhaiterait exercer son métier.

3. Le Directeur général du Service juridique a nommé comme agents du Conseil dans cette affaire M. Matthew MOORE et Mme Petra MAHNIC BRUNI, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.

---

<sup>1</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 132.